
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0008/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°25/00/01/04/00/2018/00013 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MCIA ;
- n°25/00/01/04/00/2018/00014 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du MCIA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

-le titulaire des marchés, l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable, sont restés introuvables comme en atteste l'acte de recherche infructueuse de l'huissier ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

-n°25/00/01/04/00/2018/00013 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MClA ;

-n°25/00/01/04/00/2018/00014 pour l'acquisition de fournitures diverses au profit du MClA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par correspondances de l'autorité contractante, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) ;

il ressort en substance de ces décisions que l'Ets SANOU ET FRERES-ESF a été titulaire des marchés ci-dessus cités pour des délais d'exécution respectifs d'un (01) mois à compter du 15 mars 2018 et de 15 jours à compter du 05 avril 2018 ; cependant, au terme des délais contractuels fixés respectivement au 14 et 19 avril 2018, deux mises en demeure régulières lui seront adressées mais sans suite ; ainsi, en vertu de l'article 159 al.2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Ministère a procédé à la résiliation desdits marchés ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats indiquent que les soumissionnaires sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres/propositions déposées auprès des autorités contractantes ;

considérant qu'il est reproché à l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable de n'avoir pas respecté leurs engagements contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ; qu'il y a lieu de suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable jusqu'à leur comparution devant l'Organe de règlement des différends pour être entendus sur les faits qui leurs sont reprochés ;

DECIDE :

-que, conformément aux dispositions des instructions aux candidats, ceux-ci sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres déposées auprès des autorités contractantes ;

-que, sur cette base, les recherches effectuées aux fins de notification des convocations par voie d'huissier ont été infructueuses ;

-que, de ce fait, l'Ets SANOU ET FRERES-ESF et son responsable sont suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale